# L'Accord de coopération culturelle fait à Ouagadougou entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Burkina Faso

# Dahir nº 1-09-186 du 22 joumada I 1437 (2 mars 2016) portant publication de l'Accord de coopération culturelle fait à Ouagadougou le 2 mars 2005 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Burkina Faso. [1]

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord de coopération culturelle fait à Ouagadougou le 2 mars 2005 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Burkina Faso ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord précité,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

Sera publié au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, l'Accord de coopération culturelle fait à Ouagadougou le 2 mars 2005 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Burkina Faso.

Fait à Rabat, le 22 joumada I 1437 (2 mars 2016).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

---

1 - Bulletin officiel N° 6454 du 28 joumada II 1437 (7-4- 2016), p 452.

# ACCORD DE COOPERATION CULTURELLE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC ET LE GOUVERNEMENT DU BURKINA FASO

Le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement du Burkina Faso dénommés ci-après « Parties Contractantes » ;

Conscients du rôle que doivent jouer les pays africains pour l'instauration de la paix dans le monde ;

Désireux de consolider et de développer l'ensemble de leurs relations culturelles aussi bien dans le domaine de la science de la technique, de l'éducation, de la littérature que celui des arts ;

Ont convenu de conclure le présent accord ;

**Article 1**

Les Parties Contractantes s'engagent, dans la mesure du possible, à développer les relations entre les deux pays dans les domaines universitaire, culturel, artistique, scientifique et technique.

**Article 2**

Les Parties Contractantes conviennent de développer et d'encourager la coopération dans les domaines de la jeunesse et du sport, et d'encourager les échanges des expériences visant la promotion des activités destinées à la fille et la petite enfance.

**Article 3**

Les Parties Contractantes s'engagent à faciliter et à promouvoir, entre leurs pays, l'échange d'enseignants, d'experts, de stagiaires et de jeunes pour des missions de courte durée.

Chacune des Parties Contractantes fournira, dans la mesure de ses possibilités, les cadres techniques demandés par l'autre Partie suivant les modalités et les conditions qui seront déterminées d'un commun accord.

**Article 4**

Chaque Partie Contractante s'efforcera, selon ses possibilités et dans un cadre de la réciprocité, d'encourager l'octroi de bourses ou d'allocations d'études aux nationaux de l'autre Partie pour entreprendre ou poursuivre des études ou des stages sur le territoire de l'autre Partie.

Les étudiants ou stagiaires devront se conformer aux lois et règlements en vigueur dans le pays d'accueil.

**Article 5**

Chaque Partie Contractante s'engage à faciliter aux nationaux et aux techniciens de l'autre Partie, et dans les mêmes conditions, l'accès aux institutions scientifiques des centres de recherche, des monuments, des musées, des sites de fouille archéologique, des bibliothèques, des laboratoires publics, des collections d'archives et d'autres organismes culturels ou sportifs contrôlés par l'Etat, dans le respect de la législation du pays d'accueil.

Les Parties Contractantes s'engagent à coopérer dans les domaines des bâtiments classés monuments historiques. Un programme sera établi à cet effet entre les deux pays.

**Article 6**

Chaque Partie Contractante s'engagera à favoriser une coopération étroite entre les groupements culturels et sportifs ainsi qu'entre les organisations pédagogiques des deux pays et facilitera l'établissement de centres ou d'instituts culturels dans l'autre pays selon des arrangements particuliers à conclure à cet effet.

**Article 7**

Les Parties Contractantes encourageront, dans la limite des possibilités offertes, l'échange des programmes culturels, artistiques et touristiques entre les organismes de radio et télévision des deux pays. Elles s'engageront à rechercher les voies et les moyens pour développer leur coopération dans le domaine cinématographique.

Les Parties Contractantes faciliteront la conclusion des Accords sectoriels entre les Organes médiatiques concernés des deux pays.

**Article 8**

Conformément à la législation et à la réglementation en vigueur dans les deux pays, Les Parties Contractantes faciliteront l'échange et la diffusion de livres, de brochures, et de la presse écrite.

Chaque Partie Contractante s'engage, en application du principe de la réciprocité, à faire bénéficier aux citoyens de l'autre Partie les mêmes droits d'auteur accordés à ses artistes inventeurs et producteurs. De ce fait, chaque Partie contractante s'engage à appliquer les Conventions de Berne et de Rome ou se baser sur lesdites Conventions en vue d'élaborer les mécanismes protégeant les droits d'auteur et les droits similaires.

**Article 9**

Chaque Partie Contractante s'engage, sous réserve de réciprocité, à accorder aux artistes, artistes interprètes et producteurs nationaux de l'autre Partie, la protection des droits d'auteurs, dans les mêmes conditions que celle accordée à ses propres nationaux. A cet effet, chaque Partie Contractante s'engage à appliquer ou à s'inspirer des conventions de Berne et de Rome sur l'établissement des mécanismes de protection des droits d'auteurs.

**Article 10**

Chaque Partie Contractante s'engage à faciliter l'organisation sur le territoire de l'autre Partie, des expositions artistiques, scientifiques ou touristiques, de conférences, de concerts, de représentations théâtrales et de projections cinématographiques à caractère éducatif et culturel, ainsi que des compétitions sportives.

**Article 11**

Les Parties Contractantes encourageront les voyages d'information au profit des enseignants et les jeunes, dans la limite de leurs moyens, et faciliteront leurs séjours dans leur territoire respectif.

**Article 12**

Chaque Partie Contractante s'assurera que les programmes d'histoire et de géographie appliqués dans ses établissements scolaires et universitaires comportent, autant que possible, des renseignements et des notions qui donneront une connaissance exacte et suffisamment précise de la civilisation du pays de l'autre Partie.

**Article 13**

Les Parties Contractantes encourageront le jumelage de villes marocaines et burkinabé selon les normes et principes établis par la Fédération Mondiale des Villes Jumelées.

**Article 14**

Les Parties Contractantes établiront un programme d'action tous les deux ans. Elles s'engagent à créer, à cette fin une Commission Mixte de Coopération Culturelle, Educative et Scientifique qui sera chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord et l'évaluation de l'état d'avancement de la coopération entre les deux pays.

**Article 15**

La Commission Mixte se réunira à la demande de l'un ou de l'autre partie alternativement à Rabat et à Ouagadougou aux dates qui seront fixées par voie diplomatique.

**Article 16**

Tout différend relatif à l'interprétation et à l'application du présent accord sera réglé par voie diplomatique.

**Article 17**

Le présent Accord est conclu pour une durée de deux ans renouvelables par tacite reconduction. Il peut être dénoncé par l'une ou l'autre des Parties par notification écrite six (6) mois à l'avance.

En cas de dénonciation, les dispositions du présent Accord continueront d'être applicables, vis à vis des bénéficiaires jusqu'à la fin de l'année en cours, et pour ce qui concerne les boursiers jusqu'à la fin de l'année scolaire ou universitaire en cours.

**Article 18**

Des amendements peuvent être apportées aux dispositions du présent Accord par consentement des deux Parties.

**Article 19**

Le présent Accord sera appliqué, provisoirement, à partir de la date de sa signature et entrera en vigueur, définitivement, à la date de réception de la dernière notification relative à l'accomplissement, par chacune des deux Parties Contractantes, de la procédure constitutionnelle requise pour sa ratification.

Fait à Ouagadougou le 2 mars 2005, en double exemplaires originaux en langues arabe et française, les deux textes faisant également foi.

| | |
|---|---|
| Pour | Pour |
| le Gouvernement du | le Gouvernement du |
| Royaume du Maroc | Burkina Faso |
| Taib FASSI FIHRI | Youssouf QUEDRAOGO |
| Ministre Délégué aux Affaires | Ministre d'Etat, Ministre |
| Etrangères et à la | des Affaires Etrangères |
| Coopération | et de la Coopération Régionale |